



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Tréguier (22)**

**n° : 2024-011801**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011801 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tréguier (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 13 septembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 septembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 7 novembre 2024 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Tréguier qui vise à :

- reclasser un secteur UE (équipement) en UC (habitat) sur 1,32 hectares pour permettre l'implantation d'une brigade de gendarmerie et de logements ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur ;
- supprimer les dispositions relatives aux zones US du PLU suite à l'entrée en vigueur du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Tréguier :

- commune riveraine d'un estuaire, de 2 409 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 1,5 km<sup>2</sup>, dont le PLU a été approuvé en 2020 ;
- membre de l'intercommunalité Lannion-Trégor Communauté et concerné par le schéma de cohérence territoriale du Trégor, approuvé en 2020 et qui identifie la commune de Tréguier comme pôle urbain secondaire ;
- concerné par la masse d'eau de transition du Jaudy, en état écologique moyen et bénéficiant d'objectifs moins stricts (OMS) de retour à un bon état écologique ;
- concerné par les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo, approuvé en 2017, et dont les dispositions énoncent notamment la nécessité de s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement ;
- concerné par la présence des sites Natura 2000 « Trégor Goëlo » (directive oiseaux et habitats), par une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (« Estuaire du Trieux et du Jaudy »), de deux sites classés (« Bois de l'Evêché » et « Estuaires du Trieux et du Jaudy ») ainsi que par le site inscrit « Littoral de Penvenan à Plouha » ;
- concerné par la présence d'une zone conchylicole (parcs à huîtres) en aval du Jaudy ;

**Considérant** que la modification du zonage UE en UC, qui doit permettre la construction d'une brigade de gendarmerie, de logements de fonction pour les militaires ainsi que de logements classiques pour civils, porte sur un secteur de faible superficie (1,32 ha) situé au cœur du tissu urbanisé ;

**Considérant** que l'OAP du secteur, initialement prévue pour le projet d'extension de l'hôpital, sera modifiée pour permettre la construction de la brigade et de logements tout en préservant les éléments naturels et paysagers existants ;

**Considérant** que, si la station de traitement des eaux usées communale a atteint sa capacité maximale de 4 000 équivalent-habitants (EH) en période de pointe, de récents travaux ont permis d'augmenter le volume d'effluents traités à 4 400 EH ;

**Rappelant** que le développement de l'urbanisation prévu dans les documents d'urbanisme doit être en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution, conformément aux dispositions du SCoT du Trégor ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Tréguier (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la collectivité rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 12 novembre 2024  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Jean-Pierre Guellec